



Conférence aux communes Bienvenue à Fully



REMERCIEMENTS

*Merci madame la Présidente
Parole à Caroline Ançay-Roduit*



ORDRE DU JOUR

Nicolas Mathys

Coordinateur
Formation et Information

- Déclaration fiscale et guide
- Directives, informations et nouveautés fiscales
- Dernières jurisprudences

Georges-Etienne Nemeth

Chef de la section des personnes physiques
indépendantes

- Répartitions intercommunales
- Commission d'impôt des personnes physiques

Régine Charbonnet Tornay

Cheffe de l'Office cantonal du contentieux
financier et des impôts spéciaux

- Impôts spéciaux
- Encaissement

Dietmar Willa

Chef de la section TA

- Informations du team administratif

Beda Albrecht

Chef du Service

- Révision de la Loi Fiscale
- Actualités fiscales suisses
- Rétrospective de mon activité

Thèmes abordés

Nicolas Mathys

Coordinateur de la formation et
de l'information

- Déclaration fiscale et guide 2022
- Informations et actualités fiscales

Déclaration fiscale et guide



Situation des hoiries

Rappel :

- Conformément aux art. 10 LIFD et l'art. 7 LF, chacun des héritiers ou des associés ajoute à ses propres éléments imposables sa part du revenu de l'hoirie...
- En 2017, un accord avait été trouvé avec l'AFC pour maintenir l'imposition des hoiries comme telles, pour autant que le revenu soit inférieur à Fr. 20'000.- et la fortune à Fr. 200'000.-.
- En 2022 un rapport de l'AFC nous informe que dès 2023 le canton du Valais doit impérativement établir une déclaration d'impôt d'hoirie et effectuer la répartition chez chacun des héritiers conformément aux bases légales de tous les revenus provenant de successions non-partagées.
- Pour la déclaration 2022, suite à la modification de l'ordonnance sur l'impôt anticipé entré en vigueur le 1er janvier 2022, est applicable aux échéances à partir de l'année 2022, une situation intermédiaire a été mise en place pour traiter la problématique du remboursement de l'impôt anticipé.
- En 2023, création d'une nouvelle déclaration spécifique aux hoiries.

Déclaration fiscale et guide



Situation des hoiries

Remboursement de l'impôt anticipé

- Jusqu'en 2021, en cas de succession non partagée (pour les revenus échus après le décès du défunt), le dernier canton de domicile du défunt était compétent pour le remboursement de l'impôt anticipé aux héritiers. Pour ce faire, les héritiers déposaient une demande commune de remboursement de l'impôt anticipé en cas de succession (formulaire S-167).
- Désormais, **les héritiers d'une succession non partagée demandent le remboursement de l'impôt anticipé sur les revenus de la succession en fonction de leurs parts héréditaires dans leur canton de domicile.**
- A cet effet, la part de la fortune des titres et les rendements bruts de celle-ci **doivent être déclarés dans l'état des titres personnel.**

Déclaration fiscale et guide



Situation des hoiries

- Dans la pratique quelles incidences pour le contribuable en 2022 ?
 - Soit en cas de décès en cours d'année, soit pour les déclarations d'hoirie déjà existantes :
 - *En conclusion, le contribuable ou le mandataire n'a aucune répartition à effectuer, il peut remplir l'état des titres du défunt jusqu'à la date du décès et ensuite dans l'état des titres de l'hoirie non partagée (deux déclarations d'impôts).*
 - *Dans les cas de remboursement de l'impôt anticipé, retenue supplémentaire USA et d'imputation des impôts étrangers, la section de l'impôt anticipé effectuera la répartition de la fortune mobilière et de leur rendement de l'hoirie non partagée sur les états des titres de chaque héritier.*

Déclaration fiscale et guide



Situation des hoiries

- Dans la pratique quelles incidences pour le contribuable en 2022 ?
 - Soit en cas de décès en cours d'année, soit pour les déclarations d'hoirie déjà existantes :
 - Dans le VSTax il convient toutefois de remplir l'annexe afin de connaître le nom de tous les héritiers, **et de joindre à la déclaration le certificat d'hérédité.**

Déclaration - Guide

Formulaires

- ☐ Déclaration d'impôts
 - ☑ Données de base
 - ☐ Revenus
 - ☐ Déductions IC / IFD
 - ☐ Fortune
- ☐ Données personnelles des enfants
- ☐ Etat des titres et autres placements de capitaux
- ☑ Liste des héritiers et usufruitiers
- ☐ CA - Zyk US Impôts étrangers prélevés à la source/Remb. retenue suppl. impôt USA
- ☐ Salaires et frais professionnels
- ☐ Autres déductions
- ☐ Immeubles
- ☐ Etat des dettes
- ☐ Détail gains accessoires
- ☐ Rentes, pensions, revenus de contrats viagers et autres rentes
- ☐ Annexe agricole simplifiée
- ☐ Impôt fédéral direct
- ☐ Observations particulières sur la déclaration d'impôt

Liste des héritiers et usufruitiers
(à joindre à l'état des titres)

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

No de contribuable: 122.636.002.02 220 Commune: Champlan

Nom / prénom contrib. 1 : Test Test Nom / prénom contrib. 2 :

	Nom, Prénom, date de naissance (Si femme mariée, le prénom et date de naissance du mari)	NPA, domicile et adresse	Canton/ Pays	Part à la jouissance en % selon domicile contribuable	
				en Suisse	à l'étranger
1	Test	1971 Champlan	VS		
	Test	27.12.1961 Rue de l'Ecole 47	Valais	50.0000	

Déclaration fiscale et guide



Situation des hoiries

Tranches 2023

- Vu les modifications de procédures prévues pour la prochaine période, le canton a renoncé à notifier les tranches pour l'année 2023.
- Il se peut toutefois que des communes ont tout de même notifié des tranches à cette catégorie de contribuables.

Déclaration fiscale et guide



Certificat de salaire et télétravail

Rappel de la directive 6.06

- Conseil aux employeurs pour éviter des demandes de renseignements complémentaires auprès des contribuables.

Directive n° 6.06

Certificat de salaire : Télétravail et RHT – Période fiscale 2021 et suivantes

1. Généralités

Pour la période fiscale 2021, les personnes qui ont effectué du télétravail et/ou de RHT durant l'année, et se sont rendues de manière occasionnelle à leur lieu de travail, **peuvent faire valoir uniquement les frais de déplacement et de repas effectivement supportés**. Il en découle les règles suivantes:

2. Télétravail / Employés au bénéfice de RHT

2.1. Certificat de salaire

- Bien que cela ne soit pas obligatoire, nous encourageons fortement l'employeur à reporter sous le chiffre 15 du certificat de salaire (CS) les indications permettant de renseigner l'employé et l'autorité fiscale sur les périodes de télétravail et/ou de RHT.**

Déclaration fiscale et guide



Certificat de salaire et télétravail

Exemple :

15. Bemerkungen Observations Osservazioni	Télétravail : 39 jours	
I Ort und Datum - Lieu et date - Luogo e data	Die Richtigkeit und Vollständigkeit bestätigt inkl. genauer Anschrift und Telefonnummer des Arbeitgebers Certifié exact et complet y.c. adresse et numéro de téléphone exacts de l'employeur Certificato esatto e completo compresi indirizzo e numero di telefono esatti del datore di lavoro	Etat du Valais Adm. cantonale des finances 1951 Sion Section des traitements (027) 606 23 90
605.040.18 Form 11 (25.08.2006)		

Remarque :

- Si le nombre de jours de télétravail n'est pas indiqué, mais que **l'employeur a mentionné le pourcentage de télétravail**, l'autorité de taxation admet également cette formulation, et réduira les dépenses professionnelles en conséquence.

Déclaration fiscale et guide



Annexe 5 «Salaires et frais professionnels»

■ Le contribuable doit indiquer le nombre de jours de télétravail effectué.

■ Le programme VSTax n'effectue pas la correction automatique !

Salaires et frais professionnels 2022 Annexe 5

N° de contribuable : 122.636.002.02 220 Domicile : Champlan
Prénom : Test

ATTENTION:
ce nombre de jours de télétravail doit être déduit du nombre de jours de déplacements et de frais de repas ci-dessous. Le programme ne le fait pas automatiquement.

Employeur	Du	Au	Taux d'activité	Salaires nets
Etat du Valais	01.01.2022	31.12.2022	100	60'000
	jj.MM.aaaa	jj.MM.aaaa		

Total des salaires à reporter sous code 310 page 2 de la déclaration: 60'000

Avez-vous effectué du télétravail ? oui non nombre de jours: 70

1. Frais de déplacement jusqu'au lieu de travail (IFD: limitation Fr. 3'000.- maximum)

Transports publics (train, car postal, autobus) _____

Park & Rail _____

vélo/vélocycle (Fr. 700.-/an) _____

moto/scooter jusqu'à Fr. 0.40/km _____

km par jour _____ x _____ jours de travail = _____ km à Fr. _____

automobile, jusqu'à Fr. 0.70/km _____

1 km par jour 4 x 150 jours de travail = 600 km à Fr. 0.70 420

Déclaration fiscale et guide



N'oubliez pas le FAQ du SCC qui répond à vos questions

Une mise à jour à été effectuée au 1.1.2023

<https://www.vs.ch/fr/web/scc/certificat-de-salaire>

Service Cantonal des Contributions
Accueil

Personnes physiques

- Formulaires déclaration d'impôts
- Certificat de salaire**
- Informations pour le contribuable
- Anciennes versions des déclarations d'impôt
- Impôt anticipé
- Impôt source
- Gains immobiliers
- Successions donations
- Remise de l'impôt
- Barèmes Canton Communes
- Barèmes impôt source
- Coordonnées de paiement

FAQ certificat de salaire

Retrouvez dans cette FAQ les réponses à vos questions sur les certificats de salaire, soit pour les employeurs, soit pour les employés

- 1.) Mon employé a travaillé différentes périodes durant l'année comme dois-je indiquer la durée de travail sur le certificat de salaire ?
- 2.) A partir de quel montant suis-je tenu de remplir un certificat de salaire pour un employé ?
- 3.) Si une part privée est imposée pour l'utilisation d'une voiture de service, pourquoi faut-il mettre une croix dans la case « F » (transport gratuit entre le domicile et le lieu de travail) ?
- 4.) L'employeur rembourse à son collaborateur en couverture de ses frais de déplacements les trajets entre le domicile et le lieu de travail. Ce montant doit-il être ajouté au salaire ou la case « F » doit-elle être cochée (transport gratuit entre le domicile et le lieu de travail) ?
- 5.) Le salarié bénéficie d'un véhicule mis à disposition de son employeur, cependant, un montant forfaitaire de Fr. 150.- par mois est retenu pour l'utilisation privée du véhicule. Comment doit-on l'indiquer sur le certificat de salaire ?
- 6.) Doit-on déclarer les allocations familiales ?
- 7.) L'employeur met à disposition une cantine pour les employés à un prix réduit. Comment cela doit-il être indiqué dans le certificat de salaire ?
- 8.) Sous quelle rubrique dois-je indiquer les cotisations APG maladie ?
- 9.) A quel endroit doit-on indiquer les montants versés à titre d'APG par l'employeur ?

Contact
E-mail
scc-team-administratif@admin.vs.ch

DOCUMENTS ET LIENS

- Certificat de salaire - site de AFC →
- Certificat de salaire - Liens sur le site de l'AFC pour télécharger l'outil gratuit →
- Certificat de salaire - Lien pour le support de l'AFC →
- FAQ en format pour télécharger @

Déclaration fiscale et guide



Frais d'immeubles reportables

Quelques appels

- En cas de report, il est très important de bien **distinguer les frais d'économie d'énergie**, des frais d'entretien dans la déclaration fiscale.

Veuillez indiquer le détail de vos dépenses immobilières en vous référant au guide. Lorsque les factures comportent des dépenses d'amélioration (<i>plus-value</i>), vous devez ressortir cette part du montant à déduire.				OBJET No _____
Date	Entreprise et nature des travaux	Montant de la facture	Frais d'entretien	Frais d'économie d'énergie et frais de démolition
	Autres frais: (joindre les pièces justificatives)			↓

- Seuls les frais d'économie d'énergie et de démolition sont reportables.
- **Le chiffre 2400 négatif** et les règles particulières sont expliquées dans la **directive 4.12**.
- Lors d'une nouvelle construction, **seuls les investissements de panneaux solaires soit photovoltaïques, soit thermiques sont déductibles (directive 4.10)**. Tous les autres investissements en vue d'économiser de l'énergie sont considérés comme des investissements non déductibles (Pompes à chaleur, poêle à pellets, etc.).


Déclaration fiscale et guide



Annexe agricole

■ Modifications des valeurs du bétail au 31.12.2022

- Vaches + 100.- / Bovins d'engrais, remontes + 100.-
- Truies et verrats - 200.- / Porcs d'engrais - 50.-

 **Annexe agricole 2022**

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

N° de contribuable : _____ Domicile : _____
Nom : _____ Prénom : _____

Ce questionnaire doit être rempli par les exploitants à temps partiel qui n'ont pas l'obligation de tenir une comptabilité.

1) ÉLÉMENTS IMPOSABLES EN FORTUNE

1.1) Bétail (effectif au 31.12.2022)

	Nbre de pces	VALEUR FISCALE	
		en Fr.	total
Vaches		2'500	
Génisses plus de 2 ans		2'300	
Génisses de 1 à 2 ans		1'500	
Veaux d'élevage		700	
Bovins d'engrais, remontes		2'100	
Chevaux		3'000	
Poulains jusqu'à 1 an		1'000	

	Nbre de pces	VALEUR FISCALE	
		en Fr.	total
Truies et verrats		150	
Porcs d'engrais		170	
Chèvres et moutons		150	
Volailles (<i>plus de 10 p.</i>)		10	
Ruches d'abeilles		150	
Cerfs		400	
Total à reporter sous code 3010 de la déclaration d'impôts			

Déclaration fiscale et guide



Annexe agricole

Modification des frais dans l'arboriculture

- Augmentation du forfait de 35% à **40%**

Culture, production animale/divers	(A) Recettes en Fr.	(B) Unités, nbre d'UGB ou charges brutes	Unité, déd. à l'UGB ou taux de la déduction	(C) Total de la déduction	Rendement net en 2022 (A moins C)
a Viticulture y compris raisin de table (<i>vignes en propre</i>)		m ²	B x 1.20 le m ²		
b Viticulture y compris raisin de table (<i>vignes louées</i>)		m ²	B x 0.95 le m ²		
c Arboriculture			40% de A		

Rappel

- La **directive 2.04** vous donne toutes les informations utiles pour les questions agricoles.

Déclaration fiscale et guide



Frais d'administration des titres (annexe 3)

Déduction forfaitaire 1 ‰

- Il est admis, sans justificatif, une déduction forfaitaire de 1 ‰ sur la valeur fiscale des titres et autres capitaux (***sauf pour les valeurs gérées par le contribuable lui-même comme les prêts privés et les participations privées et commerciales***), jusqu'à concurrence de Fr. 1'000.–.

Déclaration fiscale et guide



Sociétés étrangères dans l'état des titres

- Pour les contribuables possédant des sociétés étrangères déclarées dans l'état des titres, il faut **impérativement joindre les bilans et comptes de pertes et profits** afin que nous puissions faire l'estimation de la valeur fiscale.

Comptes à numéros

- Pour les comptes à numéros, indiqués dans les formulaires « Etats des titres », ils doivent être accompagnés d'une **attestation indiquant le nom du titulaire et l'ayant droit économique**.
- Il s'agit d'une exigence de l'AFC pour permettre le droit au remboursement de l'impôt anticipé. **Sans cette attestation, l'impôt anticipé ne sera plus remboursé.**

Déclaration fiscale et guide



D'autres modifications sont surlignées en orange dans le guide

- Explications suivent dans la rubrique «Nouvelles directives» qui concerne notamment :
 - Dépenses professionnelles, véhicules d'entreprise limite Fr. 3'000.- (FAIF).
 - Certificat de salaire (APG maladie).
 - Forfait pour diabétiques et cœliaques.

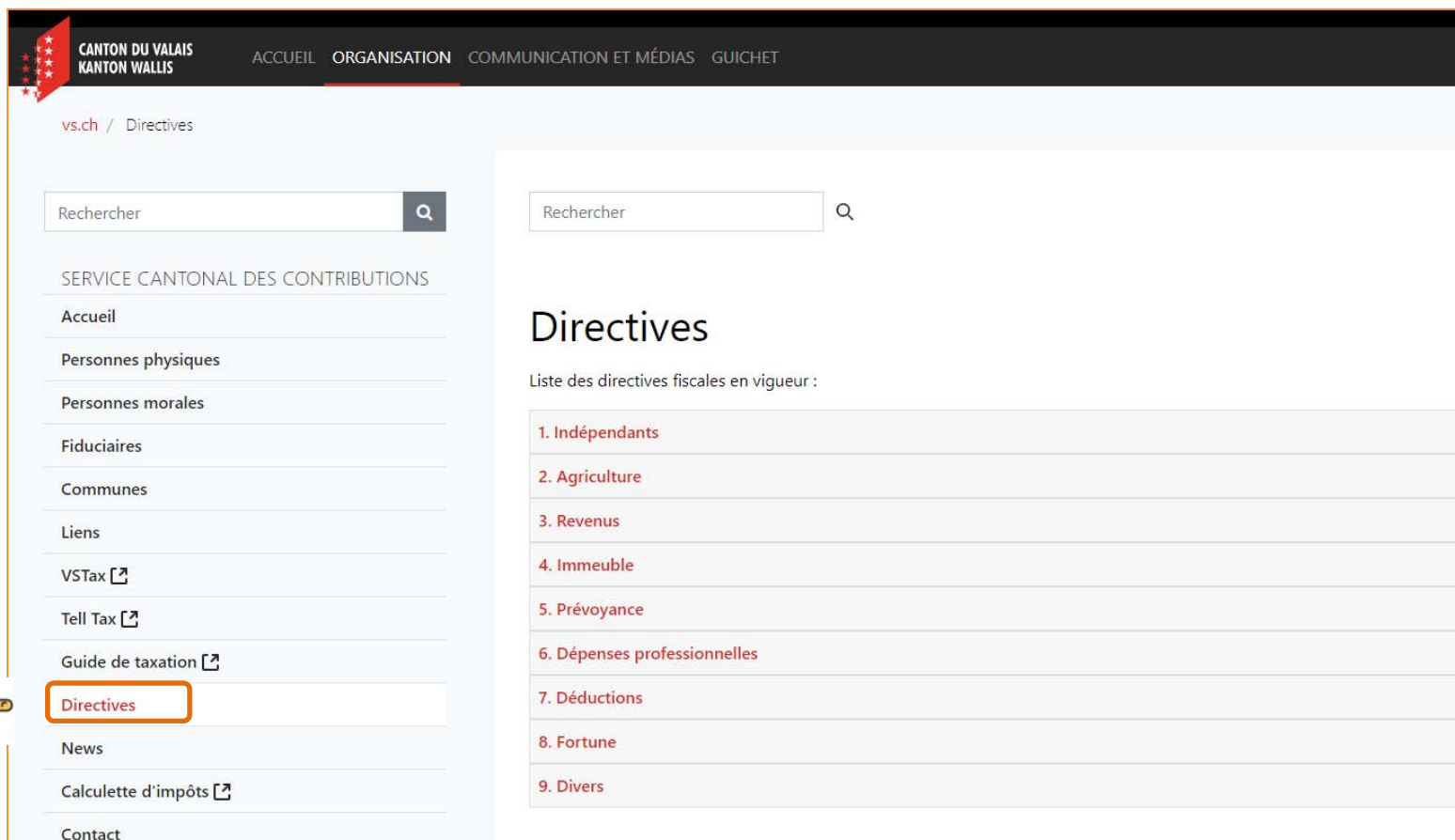
Directives informations nouveautés fiscales



Sur le site internet du SCC

 Toutes les directives en ligne

Nouvelles directives



CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

ACCUEIL ORGANISATION COMMUNICATION ET MÉDIAS GUICHET

vs.ch / Directives

Rechercher

SERVICE CANTONAL DES CONTRIBUTIONS

- Accueil
- Personnes physiques
- Personnes morales
- Fiduciaires
- Communes
- Liens
- VSTax
- Tell Tax
- Guide de taxation
- Directives**
- News
- Calculatrice d'impôts
- Contact

Rechercher

Directives

Liste des directives fiscales en vigueur :

1. Indépendants
2. Agriculture
3. Revenus
4. Immeuble
5. Prévoyance
6. Dépenses professionnelles
7. Déductions
8. Fortune
9. Divers

Directives informations nouveautés fiscales



Directive n°6.06 - Voiture de service et service extérieur

Nouvelles directives

Partie modifiée de la directive

- Il faut toujours cocher la case « F » dans le certificat de salaire.
- Avec la modification de l'ordonnance sur les frais professionnels au 1er janvier 2022, **la part privée à déclarer mensuellement s'élève à 0.9%** du prix d'achat du véhicule (TVA exclue), mais au moins à Fr. 150.- par mois (jusqu'au 31.12.2021 : 0.8%). **La même part privée de 0.9% est applicable aux véhicules à propulsion électrique.**
- En revanche, il ne sera plus nécessaire d'inventorier les demi-journées avec ou sans trajet jusqu'au lieu de travail. Ce même trajet ne sera plus déclaré comme revenu supplémentaire sur le certificat de salaire **et la différence excédant le montant de Fr. 3'000.- (FAIF), plus rajouté dans le revenu soumis à l'impôt fédéral direct.**

Directives informations nouveautés fiscales



Directive n° 7.14 - Déduction des APG maladie

■ Généralités

- Les cotisations aux assurances sociales déductibles du salaire brut aux chiffres 9 et 10 du certificat de salaire sont règlementées par le Guide d'établissement du certificat de salaire, de l'attestation de rentes (formule 11) édité par la CSI, ainsi que des **règles établies par l'Administration fédérale des contributions (Guide du CS)**.
- En présence d'un contrat collectif de travail (CCT) avec participation obligatoire de l'employé et de l'employeur, à ce jour le canton du Valais permettait de déduire ces cotisations. Cette déduction pouvait soit être portée par les employeurs dans les déductions du chiffre 9 du CS, soit mentionnée dans la rubrique observations sous chiffre 15, déduction admise en sus du forfait admis pour les primes et cotisations pour l'assurance-vie, accidents et maladie dans la rubrique 2000 « Autres déductions » de la déclaration d'impôt.
- Selon l'Administration fédérale de contributions (AFC), **la pratique actuelle du canton du Valais en matière n'est pas conforme au droit fédéral**.

■ Pratique fiscale

- De ce fait, à partir de la période fiscale 2022, ces cotisations **ne doivent plus être mentionnées dans le chiffre 9** du certificat de salaire. Par contre elles doivent toujours **figurer dans les observations sous chiffre 15**.
- La déduction des APG maladie peut être portée dans la **rubrique 2560** de la déclaration fiscale, mais cette déduction est toutefois limitée pour l'ensemble des primes et cotisations pour assurance-vie, accidents et maladie ; intérêts de capitaux d'épargne à Fr. 3'000.- pour les célibataires et Fr. 6'000.- pour les mariés.

Directives informations nouveautés fiscales



Directive n° 7.07 - Diabétique - Cœliaque

Généralités

- **La circulaire 11 AFC n'autorise pas la déduction du forfait de Fr. 2'500.-** pour les personnes astreintes à un régime alimentaire, ce que l'Administration fédérale des contributions (AFC) nous a rappelé dans un récent contrôle. Le Tribunal Fédéral (TF), dans l'arrêt 2C_485/2020, a quant à lui confirmé qu'il convenait en principe de se référer à la circulaire 11 pour déterminer quels sont les frais de maladie ou de handicap déductibles. D'autres cantons ont en outre renoncé à accorder cette déduction dans la mesure où **le surcoût résultant d'un régime alimentaire spécifique prescrit par un médecin n'apparaît aujourd'hui plus assez conséquent pour en justifier l'octroi.**
- La déduction forfaitaire de Fr. 2'500.- octroyée aux personnes astreintes à un régime alimentaire permanent de nécessité vitale ne doit donc plus être admise.

Pratique fiscale

- Dès 2022, nous appliquons cette directive, **dès lors le forfait de Fr. 2'500.- sous la rubrique 2565a), pour les diabétiques et personnes atteintes de la maladie de cœliaque sera refusé.**

Directives informations nouveautés fiscales



Subventions – Subsidies – Aides «Canton – Communes – Confédération»

Bases légales

- Selon la jurisprudence actuelle du Tribunal fédéral, pour qu'un subside au sens des articles 24, alinéa 1, lettre d LIFD et 7, alinéa 4, lettre f LHID puisse être exonéré, les conditions cumulatives suivantes doivent en effet être remplies:

- ***Le bénéficiaire doit être dans une situation de gêne (critère du besoin);***
- ***L'entité versant les prestations le fait dans le but de venir en aide (critère de l'assistance);***
- ***Le versement doit être fait sans qu'aucune contre-prestation ne soit exigée du bénéficiaire.***

Directives informations nouveautés fiscales



Subventions – Subsidés – Aides «Canton – Communes – Confédération»

Quelques exemples

Aides subventions et subsidés - Canton Commune Confédération	
Agriculture / Subsidés bétail, pâturages, terrains en pente, alpages, etc. / Aide aux paysans de montagnes	Imposables Sauf normes nettes
Environnement / Energie / Bâtiment / Logement	Imposables
Mobilité électrique / Bornes / Voitures / Vélo	Imposables
Rénovation des bâtiments	Imposables
Assurance maladie / Aides fondations et associations	Imposables
Aides Covid-RHT	Imposables
Sport et culture / Suisse Culture Sociale / FNS / Art-Pro	Imposables
Prix concours / Espoir suisse Swiss Olympic	Exonérés
Aide social	Exonérée
Prestations complémentaires	Exonérées
Allocations d'impotences	Exonérées
Bourses d'études	Exonérées

Directives informations nouveautés fiscales



Prestation en capital du 2^{ème} pilier

Cotisations de la brèche fiscale 2001-2002 du 2^{ème} pilier - Précision

- La pratique en vigueur pour le 3^{ème} pilier A, soit la déduction des cotisations ordinaires des années 2001-2002 au moment du versement de la prestation en capital, peut-elle être applicable également aux cotisations du 2^{ème} pilier ?
 - L'art. 18 al. 5 LF est clair. Les cotisations ordinaires au 2^{ème} pilier tombant dans la brèche de calcul sont déductibles du montant de la prestation en capital.
 - ***Il faut donc admettre la déduction, en matière d'impôts cantonaux et communaux ainsi qu'à l'IFD.***

Directives informations nouveautés fiscales



Frais d'immeubles

Nouveau catalogue des frais d'immeuble (parution juillet 2022)



- Disponible sur le site du SCC
- En format papier directement au guichet du SCC.
- **Principales modifications :**
 - *Plusieurs adaptations à de nouvelles pratiques fiscales.*
 - *Prestations des assurances en cas de sinistres et subventions versées par la Confédération, le canton et les communes et d'autres institutions (assurances).*
 - *Explications sur les reports possibles en matière d'économie d'énergie et démolition.*
 - *Distinction entre économie d'énergie et démolition (reportables) des frais ordinaires d'entretien d'immeubles (pas reportables).*

Directives informations nouveautés fiscales



Frais d'immeubles

Frais d'immeubles et économie d'énergie – Rappel des pratiques

- **Ne sont pas considérés comme des économies d'énergie**
 - Le remplacement d'un chauffage électrique par du gaz.
 - Le changement de vieux radiateurs par du chauffage au sol.
 - Installation de panneaux solaires mobiles.
 - La pose d'une borne pour voiture électrique, même si les subventions sont imposées.
 - Prolongation d'une garantie proposée par certaines entreprises dans le cadre de panneaux solaires.

- **Sont par contre admis à titre de frais d'entretien d'immeuble**
 - Dans le cadre d'une rénovation, si le contribuable doit désamianter son bâtiment, l'étude ainsi que les travaux entrepris sont considérés comme des frais d'entretien et non comme d'un défaut caché, à l'époque ces éléments de construction n'étant pas interdits.

Directives informations nouveautés fiscales



Frais d'économie d'énergie – Répartition des subventions

Faits

- Un contribuable a entrepris des frais de rénovation sur une durée de 3 ans. Les subventions ont été versées à la fin des travaux, soit en 2020. Peut-on répartir ces subventions en fonction des travaux effectués ?

Solution

- La subvention étant liée directement avec les travaux effectués, cette dernière doit être déduite de la somme des frais engagés ou imposée la période fiscale durant laquelle les frais d'entretien sont déduits.
- Si les frais sont engagés sur une période de 3 ans, il convient dès lors de répartir chaque année les subventions en fonction de l'engagement des frais subventionnés, exemple :

Années	2018	2019	2020	TOTAL
Total des frais subventionnés				150'000
Total des subventions versées				47'916
Solde des frais déductibles				102'084
% obtenu				31.94%
Frais engagés	70'000	60'000	20'000	150'000
Répartition 31.94%	22'361	19'166	6'389	47'916
Frais déductibles	47'639	40'834	13'611	102'084



Intérêts passifs – Pénalités bancaires positives

- Selon l'AFC, en matière d'impôt fédéral direct et selon la théorie de l'accroissement de fortune net, une pénalité positive obtenue par un contribuable en cas de rupture anticipée du contrat de prêt **constitue un revenu imposable** en vertu de la clause générale de l'art. 16 al. 1 LIFD, lorsque la dette à l'origine de la pénalité positive fait partie de la **fortune privée**.
- Dans la **fortune commerciale**, il s'agit d'un **revenu de l'activité lucrative indépendante** au sens de l'art. 18 LIFD.
- Dès lors, le fait que l'immeuble soit vendu ou que seul change le créancier gagiste n'est pas déterminant.

Directives informations nouveautés fiscales



Déductions personnelles

Déduction de degré tertiaire – HES-SO Valais

- La HES-SO Valais-Wallis offre en Valais des Bachelor, Master, diplômes du degré tertiaire. **La directive no 7.01** précise que pour admettre la déduction de Fr. 5'000.- comprenant les dépenses pour le logement, l'écolage, les frais de repas et transport est **admise pour autant que l'enfant ne puisse pas suivre une formation équivalente auprès d'un établissement sis en Valais**. Si le contribuable choisi par lui-même d'effectuer sa formation tertiaire hors du canton la déduction est-elle admise ?
 - **Sans une modification de la LF**, qui précise clairement que la déduction est admise pour chaque enfant suivant une formation tertiaire qui doit être logé de façon permanente à l'extérieur du domicile parental, 5'000 francs par année au maximum. **La déduction n'est pas accordée** lorsque l'enfant peut suivre une formation équivalente auprès d'un établissement sis en Valais; la condition de ne pas pouvoir suivre une formation tertiaire en Valais, la déduction ne devrait pas être accordée.
 - Toutefois, dans l'hypothèse où **le contribuable peut apporter la preuve que l'entier de la formation (bachelor et master) ne peut pas être suivie en Valais**, la déduction doit être accordée.
 - Il y a donc lieu d'examiner si le cursus choisi par l'enfant peut être accompli dans son intégralité en Valais.
 - Vous pouvez consulter la liste des formations proposées par l'HEVS Valais sur le lien suivant :
 - [Formations | HES-SO Valais-Wallis | HES-SO Valais-Wallis \(hevs.ch\)](https://www.hevs.ch/enseignements/formation)

Directives informations nouveautés fiscales



Déductions personnelles

Personnes nécessiteuses – Limite de revenu et fortune

- Un contribuable perçoit une rente d'invalidité de Fr. 17'000.-. Les revenus n'étant pas suffisant pour vivre, dans leur déclaration fiscale les parents portent la déduction pour personne nécessiteuse. Peut-on appliquer la **directive no 7.09** concernant la **limite de revenu et fortune pour les enfants à charge** ?
 - Nous sommes d'avis **d'appliquer la même directive pour les deux déductions**, celle d'enfant à charge et de personne nécessiteuse.
 - L'autorité fiscale vérifiera si des prestations complémentaires non imposables sont versés au contribuable. En prenant en compte tous les revenus obtenus par le contribuable, si ce dernier est inférieur à 20'000.- on applique la pratique de la directive no 7.09.
 - Dans la question soulevée ici, la déduction pour personne nécessiteuse doit être admise.
 - Il convient de rappeler également que **le montant de la participation doit atteindre** le montant de la déduction pour pouvoir obtenir la déduction, soit de **Fr. 6'500.- pour l'IFD, et Fr. 1'850.- pour l'IC.**

Directives informations nouveautés fiscales



Déductions personnelles

Ukraine – Dons – Aides étatiques versées

- Dans le cadre des réfugiés ukrainiens, des contribuables ont effectués des dons, sans aucun justificatif, soit pour des aides afin de financer leurs déplacements et l'achat de matériel, vêtements, etc. D'autres ont également effectués des déplacements dans le but de rapatrier ces réfugiés dans notre canton. Peut-on admettre la déduction de ce type de dons soit financier soit en nature ?
 - ***Etant donné qu'il ne s'agit pas d'associations et fondations exonérées sur le plan fiscal, ces dons ne peuvent pas être admis à ce titre.***
- Est-ce que les montants octroyés aux ménages hébergeant des réfugiés par le service cantonal compétent sont imposables ?
 - ***Ces montants sont considérés comme du défraiement, ils sont par conséquent exonérés. Si le contribuable fait valoir des frais supérieurs aux versements octroyés, ils ne sont pas non-plus déductibles.***

Jurisprudences

Je vous transmets de la part du bureau des juristes, un condensé des dernières décisions importantes en matière de jurisprudence ayant entraîné, dans certains cas, un changement de pratique des autorités fiscales.



ALLOCATIONS FAMILIALES ET RENTES AVS ENFANT VERSÉES À L'ENFANT MAJEUR

Faits

- *La fille majeure a effectué une demande auprès de la caisse afin que les allocations familiales que perçoit son père lui soient directement versées.*
- *L'art. 9 de la loi fédérale sur les allocations familiales permet cette pratique.*

Solution

- Il appartient au **titulaire du droit** aux allocations familiales de les déclarer.
- Toutefois, une **récente jurisprudence du TF a modifié la pratique** en matière de rentes enfant provenant de l'AVS. Cette décision s'applique également aux allocations familiales.
 - *A sa majorité, l'enfant peut demander que la rente pour enfant lui soit versée directement par la Caisse de compensation, conformément à l'art. 71ter al. 3 du règlement sur l'assurance vieillesse et survivant. La demande doit être effectuée par l'enfant, le fait de reverser l'allocation familiale ne suffit pas à imposer l'enfant sur ce revenu.*
 - *Dans cette hypothèse, les revenus concernés (AF et rentes enfants AVS) doivent être exclusivement attribués à l'enfant majeur et non plus à l'ayant droit à la rente principale. S'il fait usage de la possibilité offerte par l'art. 71ter al. 3 RAVS, l'enfant majeur devient en effet seul titulaire du droit au versement de la rente pour enfant. Arrêt du Tribunal fédéral 2C_139/2022 du 31 août 2022.*

Jurisprudences

Rente	L'enfant est mineur	L'enfant est majeur
Rente pour enfant de l'art. 22 al. 1 LAVS	La rente est imposable dans le chef de l'ayant droit, soit le père ou la mère.	La rente est imposable dans le chef de l'ayant droit, soit le père ou la mère, sauf si l'enfant utilise la possibilité offerte par l'art. 71ter al. 3 LAVS. Dans cette hypothèse, la rente est imposable chez l'enfant.
Rente d'orphelin de l'art. 25 al. 1 LAVS	La rente est imposable dans le chef du parent survivant. Si les deux parents sont décédés, l'enfant est imposable.	La rente est imposable dans le chef de l'enfant.

Frais d'entretien d'un immeuble en cas de copropriété

Un contribuable et sa concubine ont acquis un bien immobilier en copropriété chacun pour une demie. Par convention, ils ont modifié leurs parts respectives à 4/5^{ème}. et 1/5^{ème}. Doit-on imposer la valeur locative et déduire les frais d'entretien dans cette même proportion ?

Des copropriétaires ne peuvent pas valablement modifier ou mettre fin au régime de copropriété par convention, si cela n'aboutit pas à une modification de l'inscription au Registre foncier.

Partant de là, seule la moitié de la valeur locative de l'immeuble doit être ajoutée au revenu du contribuable et par conséquent, il ne peut déduire de son revenu que la moitié des frais d'entretien encourus sur l'immeuble, quand bien même il en aurait assumé une part plus importante.

Le fait qu'il ait conclu la convention avec sa concubine, pour constituer une société simple et détenir l'immeuble en propriété commune, moyennant des apports de respectivement 4/5èmes et 1/5ème, n'y change rien.

Arrêt du Tribunal fédéral 2C_137/2022 du 4 novembre 2022

Rénovation d'un vieil immeuble

Le contribuable est propriétaire de deux étables qui ont plus de 300 ans. L'une des étables sert de dépôt de matériel; l'autre a servi à l'élevage de cochons, mais est demeurée vide depuis un certain temps. ***Une valeur locative a été déclarée en 2012 et 2013.***

Les deux étables ont été rénovées entre 2014 et 2017 (toits, parois, conduites d'eau, fosses sceptiques. Les murs d'un abri en ruine ont été reconstruits. Le coût des travaux s'est élevé au total à Fr. 219'787.- et sont portés en déduction à titre de frais d'entretien d'immeubles.

En présence d'une rénovation assimilable à une nouvelle construction, l'entier de la déduction doit être refusée. La transformation ou l'agrandissement d'un bien immobilier équivalent également à une construction. Il faut considérer que ***l'on est en présence d'une nouvelle construction lorsque le volume des investissements dépasse les coûts d'acquisition***, en cas de reconstruction de l'enveloppe externe du bâtiment ou lorsque l'intérieur de l'immeuble est démonté et que les parties intérieures sont réaménagées.

La déduction des frais d'entretien d'un immeuble doit en principe être refusée en l'absence durable de valeur locative. ***Le fait qu'une valeur locative ait bien été imposé ne signifie en revanche pas que les travaux entrepris constituent nécessairement des frais d'entretien déductibles.***

Arrêt du Tribunal fédéral 2C_744/2021 du 21 septembre 2022 (cas valaisan)

Contributions d'entretien et déductions sociales pour enfant

La garde partagée a pour effet que le montant de **la contribution** que l'un des parents doit verser à l'autre pour l'entretien des enfants **peut s'en trouver considérablement réduit et être inférieur même à la moitié de déduction pour enfant**. Ceci n'a toutefois pas d'incidence dans le champ du droit fiscal.

Lorsque l'un des parents verse une pension alimentaire à l'autre, il n'a droit qu'à la déduction de cette contribution. **L'existence d'une garde alternée, d'égale importance ou non, n'y change rien**. Les dépenses d'entretien direct consenties par le parent débiteur de la pension alimentaire lors de la garde alternée ne font pas l'objet d'abattements sociaux particuliers.

Cela reste valable même lorsque le droit de visite ou la garde sont exercés de manière sporadique, mensuelle, hebdomadaire ou élargie et cela **même si le montant de la contribution d'entretien est inférieur aux déductions sociales pour enfant ou pour personne nécessiteuse**.

Arrêt du Tribunal fédéral 2A.107/2007 du 4 septembre 2007

Frais de maladie en division privée ou semi-privée

Le contribuable a subi une opération de la hanche dans une **clinique privée située dans un canton voisin** de son canton de domicile. Les frais se sont élevés à Fr. 33'982.-. Ils ont été pris en charge à hauteur de Fr. 9'424 par le canton de domicile et l'assurance-maladie de base. Le solde se compose de la note d'honoraires du chirurgien (Fr. 10'905.-) et de la facture de la clinique privée (Fr. 13'563.-). Le contribuable a porté ces montants en déduction dans sa déclaration d'impôt 2016.

Le Tribunal fédéral estime qu'il faut admettre la déductibilité des frais de traitement qui demeurent à charge du contribuable, indépendamment du fait qu'ils auraient pu être évités en choisissant un autre hôpital ou par la conclusion d'une assurance complémentaire adéquate. Seul est somme toute déterminant le fait que l'intervention ait été médicalement indiquée et que le traitement n'ait pas été au-delà de ce qui était médicalement nécessaire. **Les frais d'hébergement en division semi-privée ou privée demeurent en revanche à la charge du contribuable**, dans la mesure où il ne s'agit pas de frais "médicalement" indiqués.

Le Tribunal fédéral a donc **admis la déduction de la note d'honoraires du chirurgien** (Fr. 10'905.-), mais pas celle de la facture de la clinique privée (Fr. 13'563).

Arrêt du Tribunal fédéral 2C_404/2020 du 16 décembre 2020



Jurisprudences

En bref d'autres décisions

- ✓ **les frais d'avocat engagés pour obtenir une contribution d'entretien ne sont plus déductibles.** Il relève à cet égard qu'admettre la déductibilité des frais dans de telles procédures constituerait une violation du principe de concordance entre les deux ex-époux, puisque le créancier pourrait déduire ses frais d'avocats à titre de frais d'acquisition du revenu, mais pas le débiteur, l'activité déployée par son avocat n'ayant pas pour but de générer des revenus ou d'obtenir une augmentation de ceux-ci. Il s'agit d'un **changement de pratique**. Arrêt du Tribunal fédéral 2C_382/2021 du 23 septembre 2022
- ✓ Lors de la taxation de l'employé, l'autorité fiscale ne peut donc pas examiner l'adéquation précitée, mais peut uniquement vérifier si le montant des frais versés correspond au montant des **frais forfaitaires prévu par le règlement des frais** et indiqué comme tel dans le certificat de salaire de l'intéressé. Ce qui précède. **vaut également lorsque l'autorité de taxation n'est pas celle qui a accepté le règlement des frais de l'employeur**. Arrêt du Tribunal fédéral 2C_804/2021 du 14 octobre 2022
- ✓ En cas de **retrait d'une PC pour s'établir à son propre compte**, l'absence de chiffre d'affaire constitue un indice fort que le contribuable n'a pas débuté l'exercice d'une activité indépendante. Il appartient au taxateur en charge du dossier de contrôler ce qui précède. **le contribuable doit établir qu'il a effectivement débuté l'exercice d'une activité indépendante. Si telle n'est pas le cas, la prestation n'a en fait pas été versée dans un but conforme aux objectifs de la prévoyance professionnelle; elle ne peut donc pas bénéficier d'une imposition privilégiée**. Arrêt du Tribunal fédéral 2C_655/2021 du 11 mars 2022 (cas valaisan)

Section informatique

Les principaux projets futurs

-  Projet d'évolution de notre TAO (Taxation Assistée par Ordinateur) :
 - *Évolutions fonctionnelles et technique.*
-  le projet au niveau de l'Etat du Valais, le ***E-Gouvernement***.
 - L'objectif est de mettre à disposition sur le futur ***portail citoyen de l'Etat du Valais***, des services en ligne dont ceux à l'attention des contribuables et leurs mandataires.
 - Le SCC, très actif dans ce domaine, souhaite dans une première phase mettre à disposition plusieurs documents fiscaux d'intérêt général comme les PV de taxations, bordereaux, relevés de comptes, etc....
 - Le contribuable devra s'inscrire avec une authentification forte, mais il pourra également déléguer les ***droits d'accès à un mandataire***.
 - Ce portail devrait être ***opérationnel courant 2024***.

Section Personnes morales

Impôt foncier minimum communal

- Art. 181 al. 2 LFVS précise que pour les ***non-domiciliés***, l'impôt foncier minimum est de **25 francs**.
- **Précision :**
 - la notion «***non-domiciliés***» ***s'applique uniquement aux personnes physiques et non aux personnes morales.***
- Dans la prochaine révision fiscale, il est prévu de clarifier cette notion en ajoutant un nouvel alinéa.

Cours à l'intention des communes



Formation de base de fiscalité pour les communes

Buts

- **Introduction à la fiscalité et les généralités sur les impôts cantonaux, communaux et fédéraux.**
 - **Connaissance de la loi fiscale valaisanne (LF 1976)**
 - les autorités
 - l'assujettissement
 - les revenus, l'agriculture, la prévoyance
 - les autres revenus et revenus exonérés
 - les déductions (dépenses professionnelles, fortune mobilière et immobilière)
 - les déductions générales et les montants exonérés
 - l'imposition sur la fortune et dans le temps
 - les procédures, dispositions pénales
 - la perception et les impôts communaux

Cours à l'intention des communes



Cours à l'intention des communes

Formation de base de fiscalité pour les communes

Public visé

- Toutes les personnes qui traitent de la fiscalité dans les communes, niveau débutant et également consolidation.

Durée

- Sur 4 demi-journées organisées au SCC à Sion (**42 personnes formées à ce jour**).
 - 2016 : Evionnaz, Mont-Noble, St-Léonard, Evolène, Ardon, Conthey, Miège, Sierre, St-Maurice, Vollèges, Troistorrents.
 - 2017 : Martigny 2, Nendaz, Bagnes, Crans-Montana
 - 2018 : Sierre, Veyras, Sion, Crans-Montana, Monthey, Liddes, Vex
 - 2019 : Bagnes, Martigny-Combe, Crans-Montana, Troistorrents
 - 2020 : Arbaz, Ardon, Collombey, St-Léonard
 - 2021 : Vernayaz, Troistorrents, Port-Valais, Sembrancher, Isérables, St-Maurice
 - 2022 : Monthey 2, Nendaz, Bagnes, Chalais, Port-Valais

Contact

- nicolas.mathys@admin.vs.ch – 027/606.26.94

Téléphones et guichets du SCC

Mesure temporaire

Service cantonal des contributions

PERMANENCES TELEPHONIQUES ET GUICHETS



- 📌 Nous vous informons qu'à partir du **1er mars 2023**, les guichets et les permanences téléphoniques du SCC seront **fermés l'après-midi**.

Nouvel horaire

- 📌 **Matin de 08 h 30 à 11 h 30** (prolongation d'une heure le matin)

Georges-Etienne Nemeth

Chef de la section des personnes physiques
indépendantes

- Répartitions intercommunales
- Commission cantonale d'impôts des personnes physiques (CIPP)

Répartitions intercommunales

Bases légales

- **Articles 184 et suivants LFVS.**
- **Directive du Service cantonal des contributions du 10.03.2018.**
- **Depuis lors, 2 cas ont été portés devant la CCR.**

Répartitions intercommunales

Notions importantes

- **Délai pour revendiquer une répartition (nouveau cas) : jusqu'au 30 juin de l'année qui suit celle dans laquelle les conditions de répartition ont été réalisées.**
- **Pour les années suivantes, il n'est plus nécessaire de réitérer la demande.**

Répartitions intercommunales

■ Notions importantes

- Un établissement stable (ES) doit exister sur la commune qui revendique une répartition du revenu.
- ES = installations fixes et permanentes au moyen desquelles l'entreprise exerce une partie qualitativement et quantitativement importante de son activité (jurisprudence du TF).
- Installations sans personnel destinées aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison ≠ ES

Répartitions intercommunales

Notions importantes

- Préciput – article 185 al. 1 LFVS
- Au minimum 25% du revenu en faveur de la commune de domicile.
- Peut être majoré au maximum à 50% en fonction de l'importance des travaux de direction et d'administration effectués au domicile au moyen d'un ES.

Répartitions intercommunales

Cas particuliers

- **SNC** : répartition selon méthode romande intercantonale (confirmé par CCR du 26 mars 1997).
- **Immeubles de placement** faisant partie de la fortune commerciale : le rendement y relatif est considéré comme un revenu de l'activité indépendante. Une répartition est donc effectuée si ces immeubles sont situés sur une autre commune que celle du domicile
- **Revenu agricole** : pas de répartition (article 187 LFVS).

Répartitions intercommunales

Jurisprudence CCR - Faits

- **A. exerce une activité indépendante d'avocat notaire à B. en ayant son domicile fiscal à C.**
- **Suite à la directive émise par le SCC, et à une réclamation de la commune de B., un préciput de 30% est attribué à C, (domicile) le solde de 70% étant attribué à B. (lieu de l'activité).**
- **Auparavant, le bénéfice était réparti à raison de 50% pour chacune des communes B. et C.**

Répartitions intercommunales

Jurisprudence CCR - Faits

- **A. conteste la nouvelle répartition. Il indique avoir son étude secondaire à son domicile à C. et y développer une partie importante de son activité.**

Il relève qu'une majorité de ses clients proviennent de la région de son domicile et que l'Inspecteur des études notariales a attesté de l'existence d'une étude secondaire à son domicile.

Répartitions intercommunales

Jurisprudence CCR - Faits

- A. indique également posséder un bureau dans sa villa dans lequel il accomplit quotidiennement une partie de ses activités de barreau et de notariat.
- Il demande à ce que son bénéfice soit réparti à raison de 50% dans les communes B. et C. comme précédemment.
- Invitée à se prononcer, la commune de C. (domicile) arrive aux mêmes conclusions (répartition 50-50).

Répartitions intercommunales

Jurisprudence CCR - Considérants

- La CCR confirme une répartition à raison de 30% pour la commune de C (domicile) et 70% pour la commune de B. (ES).
- Aucun élément ne permet de quantifier l'importance de l'activité exercée dans la commune de domicile (pas de comptabilité séparée, pas de personnel, pas de charge de loyer comptabilisée)

Répartitions intercommunales

Jurisprudence CCR - Considérants

- Bien que son étude secondaire soit reconnue comme une installation fixe et permanente (ES), le contribuable a échoué à apporter la preuve qu'il y exerce une partie quantitativement et qualitativement importante de son activité.
- La CCR constate également que le préciput de 30% (au lieu de 25%) attribué à la commune de domicile est justifié dans la mesure où une pièce du logement privé est utilisée durablement et exclusivement pour des travaux en relation avec l'activité indépendante.

- **Commission cantonale d'impôts des personnes physiques**
 - **Nouvelle disposition légale entrée en vigueur le 1.1.2009.**
 - **Article 218 al. 2 : «*Pour les contribuables indépendants, l'Autorité de réclamation est la Commission cantonale d'impôts des personnes physiques*» (CIPP)**

Commission cantonale d'impôts des personnes physiques (CIPP)

■ Constitution actuelle :

- Yanick Dubuis, Président
- Anne Vouillamoz, représentante des fiduciaires
- Thomas Lehner, représentant des communes

Commission cantonale d'impôts des personnes physiques (CIPP)

■ Membres suppléants (si absence ou récusation) :

- **Georges Etienne Németh, Président**
- **Rachel Genoud, représentante des fiduciaires**
- **Marco Summermatter, représentant des communes**

Commission cantonale d'impôts des personnes physiques (CIPP)

■ Quelques chiffres :

- 4 séances par année
- Environ 40 décisions par année (rédigées par le bureau des juristes).
- Lors de recours, très bon taux de réussite auprès des instances supérieures (CCR – TF).

CIPP – bilan et chiffres

Commission cantonale d'impôts des personnes physiques (CIPP)

Quelques chiffres (au 31.12.2022) :

- 570 décisions depuis 2009
- 356 réclamations rejetées (décisions TR ou CCI confirmées)
- 155 réclamations admises partiellement (souvent admises déjà par CCI)
- 40 réclamations admises
- 19 dossiers renvoyés aux CCI pour enquête complémentaire

CIPP – bilan et chiffres

Commission cantonale d'impôts des personnes physiques (CIPP)

■ Dès le 1.1.2024 :

- Remplacement de la CCR par une Cour fiscale au TC.
- Pas de changement pour la CIPP.
- Plus de décisions dès le 1.7.2023 de la CIPP.

CIPP – bilan et chiffres

- La Cour fiscale du TC siègera sous la forme :
 - 2 Juges du TC et 1 Juge assesseur choisi par le Président de la Cour de droit fiscal (le Juge assesseur est un milicien).
 - Délai pour recourir identique (30 jours).
 - Attention à la forme (ce qui était admis pas la CCR ne le sera peut-être plus par le TC).
 - On peut s'attendre à des décisions plus juridiques qu'économiques.

Régine Charbonnet Tornay

Cheffe de l'Office cantonal du contentieux
financier et des impôts spéciaux

- Encaissement
- Impôts spéciaux

Procédures d'encaissement

Prévenir l'usage abusif de la procédure de faillite

Contexte

- Adoption de la loi fédérale sur la lutte contre l'usage abusif de la faillite par le parlement fédéral le 18 mars 2022.
- Probable entrée en vigueur au 1er janvier 2024 (Décision du Conseil fédéral).

Conséquence

- Modification de l'article 43 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.
- Suppression du ch. 1 et 1bis.
 - **La poursuite continuera par voie de faillite pour le recouvrement de dettes fiscales dues par une personne débitrice inscrite au registre du commerce.**

Procédures d'encaissement

Prévenir l'usage abusif de la procédure de faillite

Abrogé

E. Exceptions à la poursuite par voie de faillite

Art. 43⁷⁸

Dans tous les cas, la poursuite par voie de faillite est exclue pour:

1. le recouvrement d'impôts, contributions, émoluments, droits, amendes ou autres prestations de droit public dues à une caisse publique ou à un fonctionnaire;
- 1^{bis}.⁷⁹ le recouvrement de primes de l'assurance-accidents obligatoire;
- 2.⁸⁰ le recouvrement de contributions périodiques d'entretien et d'aliments découlant du droit de la famille ou de contributions d'entretien découlant de la loi du 18 juin 2004 sur le partenariat⁸¹;
3. la constitution de sûretés.

Procédures d'encaissement

Imputation des paiements

Déclaration de la part du débiteur - facture QR (art. 86 CO)

- Imputation selon la référence indiquée.

Sans déclaration valable de la part du débiteur (art. 87 CO)

- Imputation selon sur dette exigible
 - Poursuite.
 - Dette échue la première.

Compensation de créance (art. 125 lit 3 CO)

- les créances de dérivant du droit public en faveur de l'Etat et des communes ne peuvent être éteintes par compensation contre la volonté du créancier.

Impôt à la source

Rappel des principes

Personne résidant en CH

- Salaire brut annuel au moins 120k francs
- Fortune imposable
 - > 60k francs personne célibataire
 - > 120k francs couple marié/part. enregistré
- Autres types de revenu imposable > 1k francs (revenu d'une activité indépendante, pensions alimentaires, revenus mobiliers ou immobiliers)
- Propriétaire immobilier en CH ou à l'étranger
- Enfant à charge avec son concubin



TOU obligatoire

Impôt à la source

Rappel des principes

Personne résidant en CH



TOU obligatoire

Toute personne imposée à la source qui ne reçoit pas de déclaration d'impôt d'office, alors qu'elle remplit les conditions, doit déposer une demande de taxation ordinaire ultérieure au plus tard le 31 mars de l'année suivante (sous peine de recevoir une amende pour soustraction d'impôt).

Le formulaire de demande est disponible sur notre site Internet.

Impôt à la source

Rappel des principes

Personne résidant en CH

- Conditions TOU obligatoire ≠ remplies



TOU sur demande

*facultatif
ad vitam aeternam*

Impôt à la source

Rappel des principes

Personne résidant en CH



TOU sur demande

- ❖ Demande écrite avant le 31 mars de l'année suivant la période fiscale par laquelle la personne imposée à la source fait valoir des déductions dont ne tient pas ou pas entièrement compte le barème d'imposition à la source.
- ❖ À partir du moment où une demande de TOU est faite, la personne imposée à la source reçoit systématiquement une déclaration d'impôt à compléter chaque année.
- ❖ Le formulaire de demande est disponible sur notre site Internet.

Impôt à la source

Rappel des principes

Personne résidant à l'étranger

- 90% revenus bruts mondiaux imposés en CH (quasi-résident)



TOU sur demande

- 🌸 Dépôt d'une demande de TOU pour chaque période fiscale.
- 🌸 Le formulaire de demande est disponible sur notre site Internet.

Impôt à la source

Rappel des principes

Demande de nouveau calcul

Quel que soit le lieu de résidence

- Correction du barème d'imposition
- Erreur de calcul salaire brut imposé à la source
- Erreur du salaire déterminant le taux d'imposition



**Ne peut faire valoir aucune
déduction supplémentaire**

Impôt à la source

Rappel des principes

Etablir le décompte de l'impôt à la source

Portail cantonal

*un seul mode de décompte
par année fiscale*

Swissdec

Impôt à la source

Swissdec

Etablir le décompte de l'impôt à la source

Contexte

- Audit souligné nombreuses incohérences et sources erreurs potentielles données livrées.

Approche

- Généralisation de l'emploi du portail => validation décomptes déposés.
 - Identification du DPI.
 - Validation des données transmises.
- Mise en place de contrôles avant chargement des données.


Gains immobiliers

- 🇨🇭 Imposition des personnes morales qui poursuivent des buts de service public ou de pure utilité publique

Soumises à l'impôt sur les gains immobiliers (art. 23 al. 4 LHID)

- **Interdiction d'étendre l'exonération GI**
- **Quelle que soit l'affectation de l'immeuble**
- **≠ exception**

Gains immobiliers

 Imposition des communes, des paroisses, des bourgeoisies

Soumises à l'impôt sur les gains immobiliers (art. 79 LF)

- Immeubles qui ne servent pas à la réalisation de leur but directement
- Valeurs de placement
- Exploitations commerciales

Successions

Nouveau droit des successions

- Entrée en vigueur 1^{er} janvier 2023.
- S'applique aux successions de personnes décédées après le 31 décembre 2022.

Modification des réserves héréditaires

- Disposition pour cause de mort.
 - ***Testament.***
 - ***Pacte successoral.***

Informations du team administratif

Dietmar Willa

Chef Team Administratif

- Dépôt de la déclaration
- Registre des contribuables
- Délais des déclarations 2022
- Support



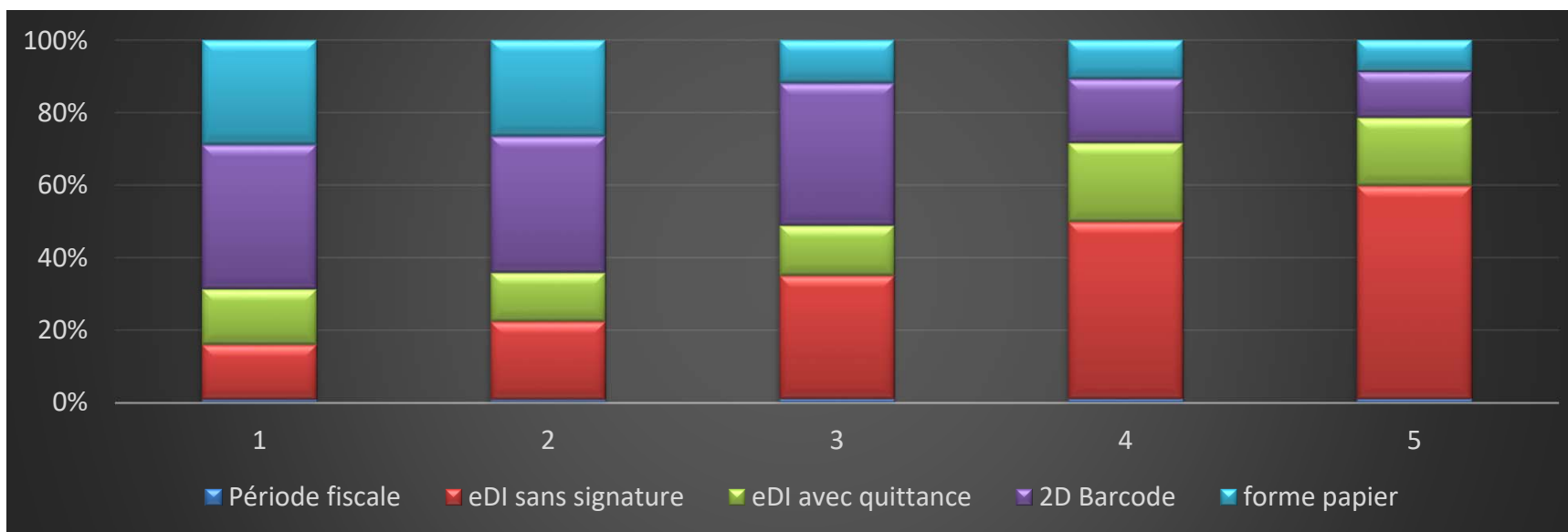
Retour des déclarations d'impôts au SCC



Dépôt de la déclaration

Déclarations des impôts traitées

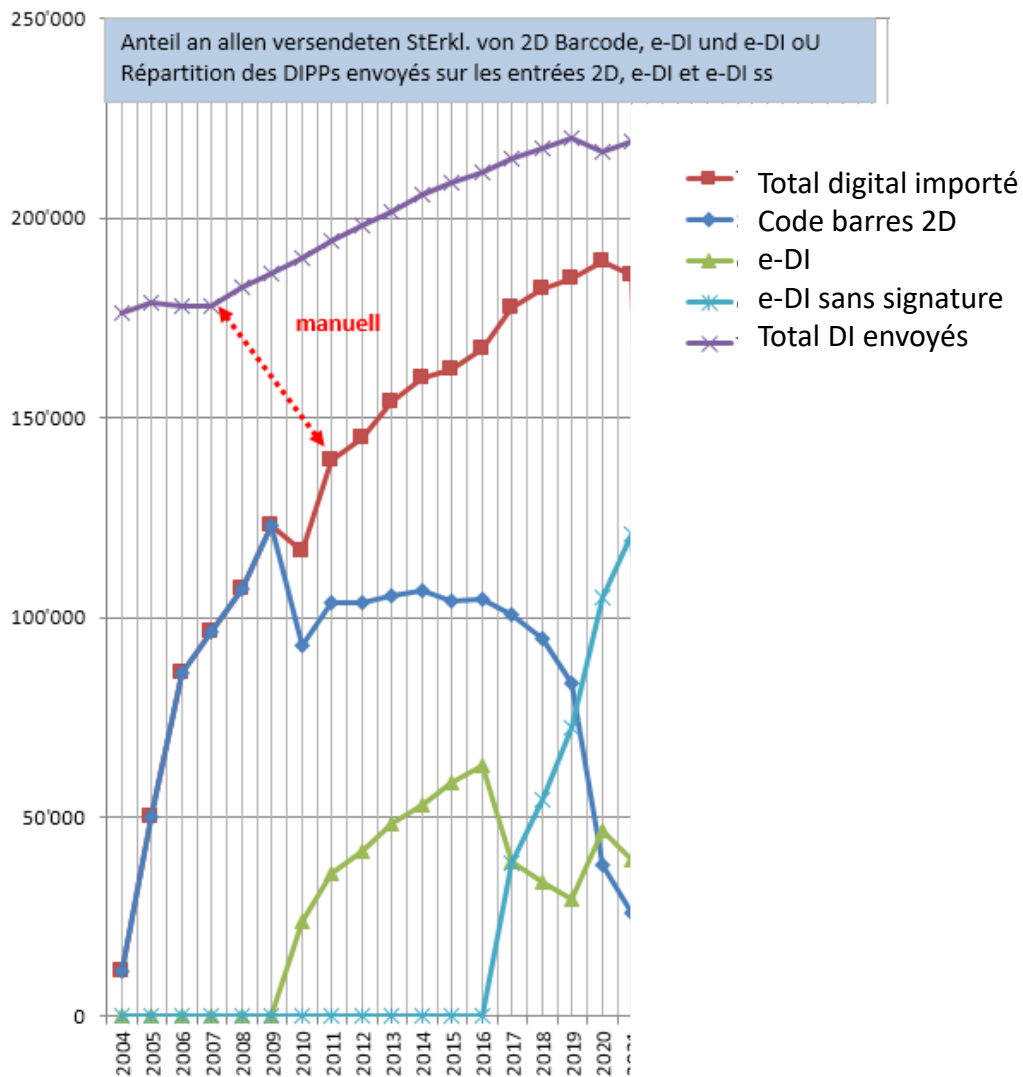
Période fiscale	DIPP envoyées	eDI sans signature	eDI avec quittance	2D Barcode	forme papier
2017	214'744	38'301	38'686	100'459	72'900
2018	217'593	54'095	33'820	94'519	66'749
2019	220'145	72'191	29'320	83'263	25'299
2020	216'448	104'751	46'601	37'812	23'068
2021	219'317	124'406	39'755	26'869	18'478



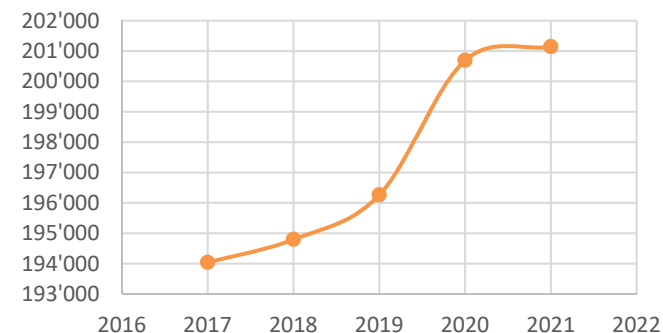
Retour des déclarations d'impôts au SCC



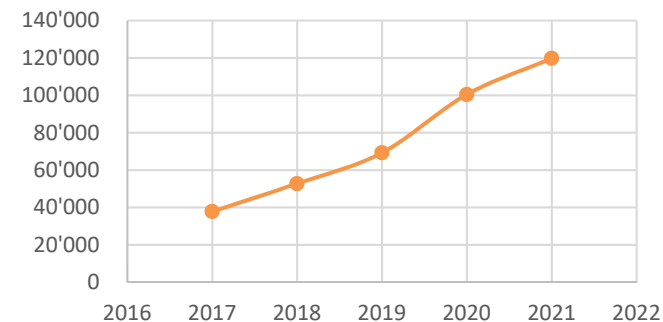
Dépôt de la déclaration



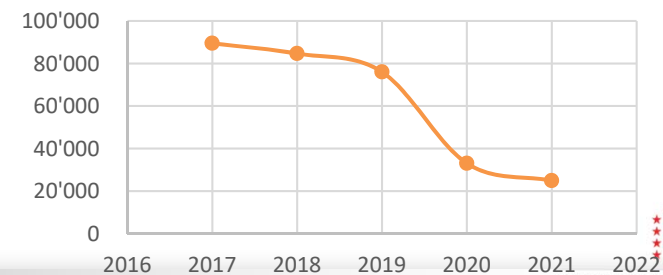
Total importé



eDI sans signature



Importé via code-barres 2D





Quelques faits - Période fiscale 2021

- Environ 80% des déclarations d'impôts importées électroniquement sont faites avec VSTax. Près de 10% manuellement et à peu près 10% par des fournisseurs tiers.
- Pour la période fiscale 2021, plus de 3'000'000 de pages PDF ont été fournies jusqu'à présent comme justificatifs dans VSTax 2021.
- Environ 60% des déclarations d'impôts 2021 ont été déposées sous forme électronique sans signature.

Retour des déclarations d'impôts au SCC



Dépôt de la déclaration

Toutes les déclarations d'impôt doivent être déposées par le contribuable ou son représentant auprès du service cantonal des contributions.

- Il est tout à fait possible que les contribuables déposent tout de même les déclarations d'impôts auprès de leur commune de domicile.
- Dans ce cas, les communes sont invitées à envoyer les déclarations d'impôts au mois une fois par semaine au Service cantonal des contributions.

Adresse d'envoi:

Service cantonal des contributions
Centre de scannage
Av. de la Gare 35
1951 Sion



Retour des déclarations d'impôts au SCC



Important

- les déclarations d'impôts doivent être envoyées séparément du courrier ordinaire.
- le courrier ordinaire doit toujours être adressé au Team Administratif.

Les communes ne doivent plus enregistrer la réception de la déclaration d'impôt sur le portail Fidcom.

De plus, les déclarations d'impôts des domiciliés, des HC et des HP ne doivent pas être triées séparément. Dans la mesure du possible, elles doivent être classées dans des fourres en plastique.

Les communes ne reçoivent plus de fourres.



Les déclarations fiscales des personnes physiques domiciliées



■ **Nous recommandons d'envoyer les déclarations d'impôts par voie électronique, sans signature.** Cela facilite le traitement et garantit la qualité des données.

■ Si les déclarations d'impôt sont envoyées par Internet, mais les justificatifs sous format papier, le programme VSTax crée un document de transmission qui est pré-adressé pour l'envoi au service cantonal des contributions.

■ Évidemment, les déclarations d'impôts peuvent encore être remplies à la main.

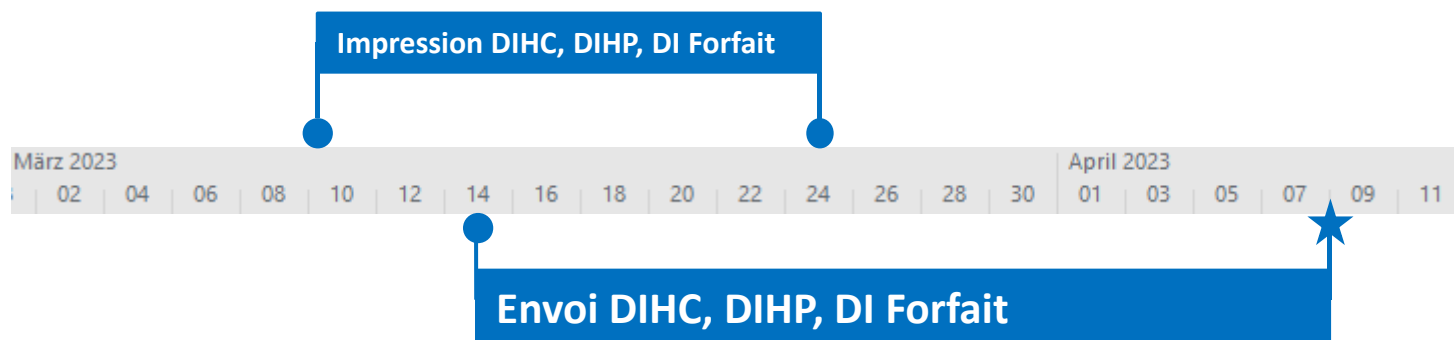
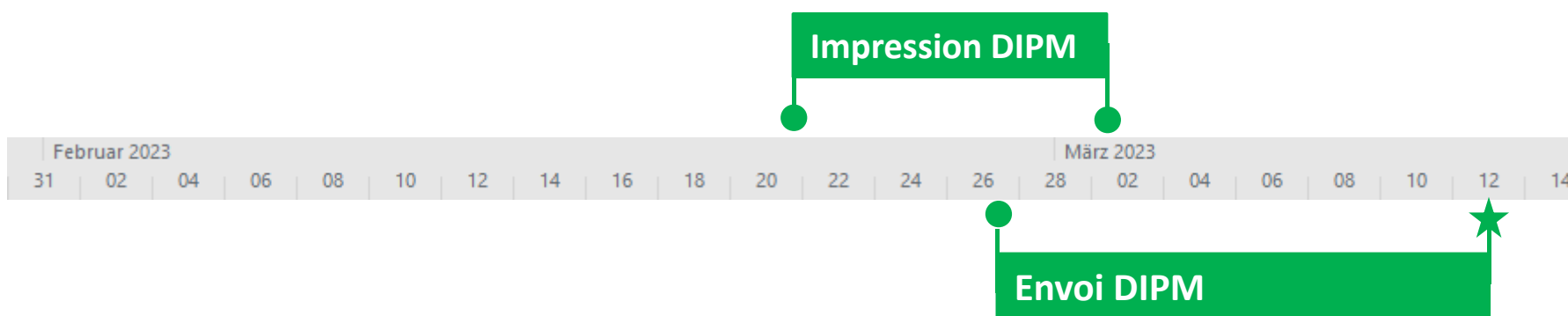


■ **IMPORTANT:** En cas d'impression de la déclaration, veuillez le faire au format A4. Evitez de réduire la taille des pages car les chiffres sont illisibles.

Retour des déclarations d'impôts au SCC



Envoi des déclarations d'impôts 2022



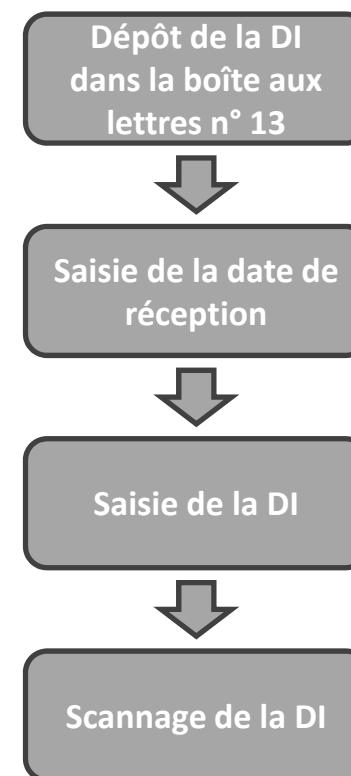
Dépôt de la déclaration



Dépôt de la déclaration

Que fait le taxateur lorsqu'il reçoit une DI 2022 ?

- Les taxateurs déposent dès maintenant les déclarations d'impôt pour la préparation à la taxation dans la boîte aux lettres n° 13 "Préparation de la déclaration d'impôt pour la taxation" ou donnent directement les déclarations d'impôt aux collaborateurs du bureau de courrier.
- Les collaborateurs du team de courrier enregistrent dans SAP la réception de la déclaration d'impôts.
- Les déclarations d'impôts seront saisies et ensuite scannées.
- Les déclarations d'impôts des indépendants sont déposées dans la boîte aux lettres des taxateurs concernés après avoir été saisies.



Important

Si la déclaration d'impôt doit être traitée en priorité, il faut le mentionner en conséquence sur la déclaration d'impôt !

Travaux de registre (cahier des charge)

RAPPEL

Registre des contribuables

- Afin de garantir la bonne notification des impôts, il est important que notre base de données corresponde le plus possible à la réalité.
- C'est pourquoi, il est impératif de nous transmettre régulièrement toutes les mutations et ce obligatoirement **une fois par semaine** par courrier postal ou par mail à l'adresse:
 - scc-registres@admin.vs.ch

**LE CAHIER
DES
CHARGES**



Travaux de registre (cahier des charge)

RAPPEL

Contribuables imposés à forfait

- ❖ Les mutations doivent être transmises au SCC sans tarder par courrier postal ou par mail à l'adresse scc-registres@admin.vs.ch (et non plus auprès du secrétariat des forfaits).
- ❖ Elles doivent être séparées des autres mutations des contribuables domiciliés par une fourre en plastique.
- ❖ En cas de départ ou décès d'un forfait, merci de bien vouloir préciser sur l'avis de mutation si ce dernier était propriétaire sur une commune valaisanne.
- ❖ Les annonces des nouveaux forfaits seront toujours communiquées par le responsable de la taxation des forfaits.



Travaux de registre (cahier des charge)

RAPPEL

Permis B

- ❖ Suite à la révision de loi sur l'impôt à la source, il est également important de communiquer au SCC toutes les mutations concernant les contribuables sourciers titulaires d'un Permis B.
- ❖ A noter que ces derniers figurent au registre 2022.
- ❖ Les contribuables Permis B qui doivent être imposés par la voie ordinaire (rentiers, propriétaires, indépendants...), ont reçu une déclaration fiscale 2021 en même temps que l'envoi des déclarations aux contribuables domiciliés.



Travaux de registre (cahier des charge)

RAPPEL

Permis B

- ❖ **NEW** - Les formulaires de demandes de TOU ne sont plus adressés nominativement ; ils sont disponibles sur notre site internet.
- ❖ Les contribuables qui désirent ou doivent être imposés de manière ordinaire, devront faire leur demande de TOU directement depuis notre site internet :

www.vs.ch/TOU-2022

- ❖ Ils devront choisir entre 3 formulaires :

- TOU obligatoire :
Annonce de taxation ordinaire ultérieure (TOU) obligatoire (art. 89 LIFD et art. 108 c LF)
- TOU sur demande :
Demande de taxation ordinaire ultérieure (TOU) sur demande (art. 89 LIFD et art. 108 d LF)
- TOU quasi-Résident
Demande de taxation ordinaire ultérieure (TOU) pour les personnes domiciliées à l'étranger (art. 99 a LIFD et art. 109 h LF)



Travaux de registre (cahier des charge)

RAPPEL

Permis B

- ❖ Ces formulaires doivent impérativement nous parvenir pour le **31 mars**. Aucune prolongation ne sera accordée. A défaut, les demandes seront considérées comme tardives. Pour chaque demande réceptionnée dans les délais, une déclaration fiscale sera expédiée.



- ❖ Les permis B imposés à la source ne seront plus taxés à zéro. Dès lors, des listes de contrôles vous seront transmises dans le courant du mois de juin. Ces dernières vous permettront de notifier les taxes communales. Vous pourrez à tout moment les redemander en vous adressant à l'adresse

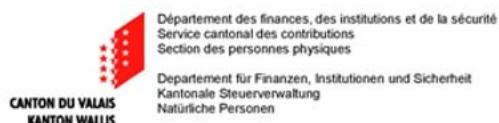
scc-registres@admin.vs.ch

Travaux de registre (cahier des charge)

RAPPEL

Contribuables HC et HP

- Comme pour les contribuables domiciliés, les mutations doivent être transmises régulièrement et obligatoirement 1 x par semaine au SCC. Les changements d'adresse ou d'état civil doivent nous être communiqués. Dès qu'une modification sera apportée par le contribuable sur sa déclaration d'impôts, nous ne manquerons pas de vous en faire part.



NOUVEAU : MERCI D'INDIQUER LA DATE DE
NAISSANCE ET LE NOUVEAU N° AVS DU
VENDEUR ET DE L'ACHETEUR .

FORMULAIRE DE COMMUNICATION D'ACHAT/VENTE POUR LES CONTRIBUABLES HORS-CANTON OU HORS-PAYS

COMMUNE DE

PERIODE DU

01.01.2009 AU 31.12.2009

Date de mutation (inscription au Registre Foncier)

01.01.2009

Données	VENDEUR			ACQUIREUR		
	HC <input type="checkbox"/>	HP <input type="checkbox"/>	DOM <input type="checkbox"/>	HC <input type="checkbox"/>	HP <input type="checkbox"/>	DOM <input type="checkbox"/>
N° contribuable						
Nouveau N° AVS						
NOM, prénom						
Filiation						
Date de naissance						



Travaux de registre (cahier des charge)

RAPPEL

Contribuables HC et HP

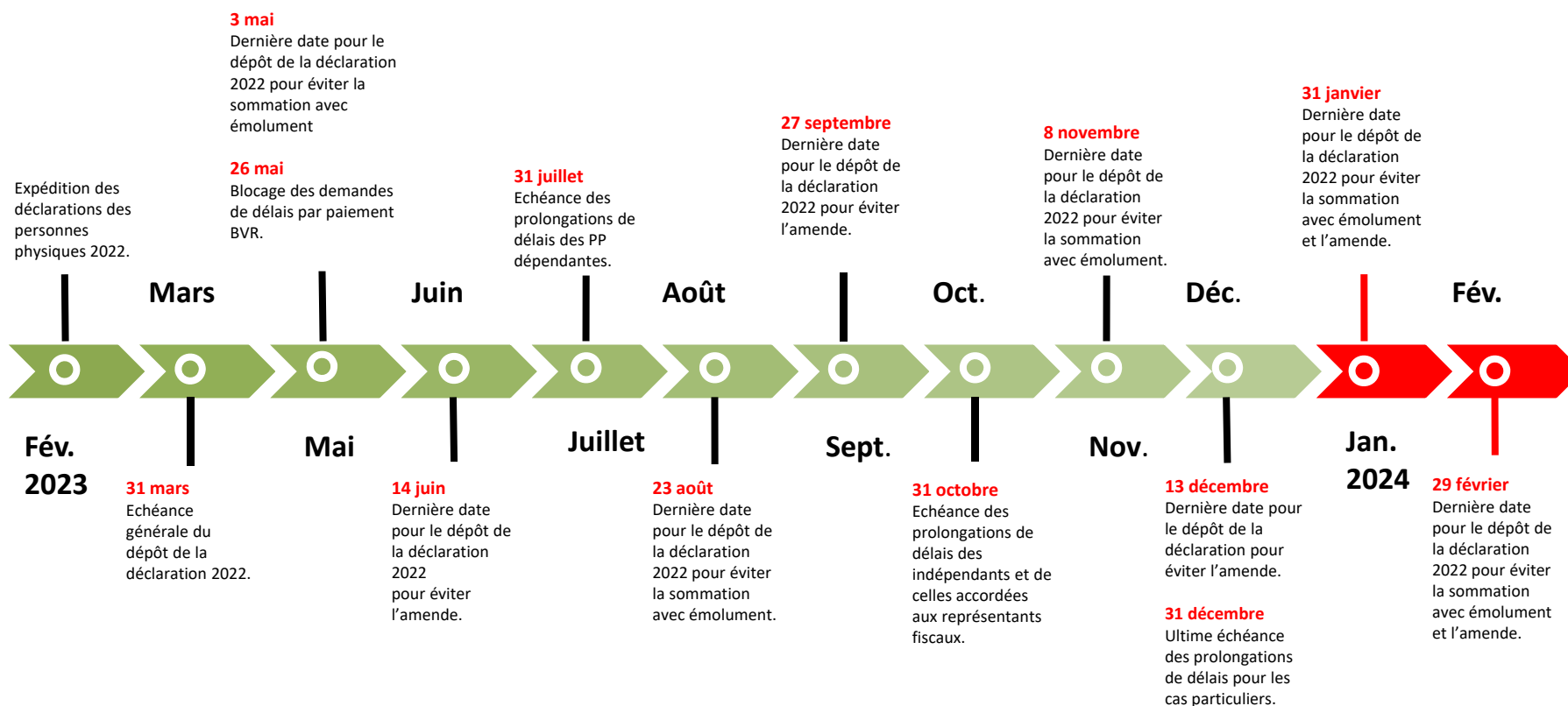
- ❖ Malheureusement, nous constatons que les fiches d'achats-ventes ne nous sont pas régulièrement transmises, voire pas du tout. Cette tâche est obligatoire et nécessaire afin que les taxations puissent se faire de manière correcte.
- ❖ Dès lors, nous vous prions de bien vouloir remplir pour chaque transfert immobilier la fiche d'achat-vente que vous trouverez sur notre site www.vs.ch/impots → Informations → Informations pour les Communes → Informations pour les administrations communales / achats – ventes HC et HP).
- ❖ Si vous avez des questions sur la manière de remplir le formulaire, vous pouvez vous adresser aux chefs de région.



Délais des déclarations 2022



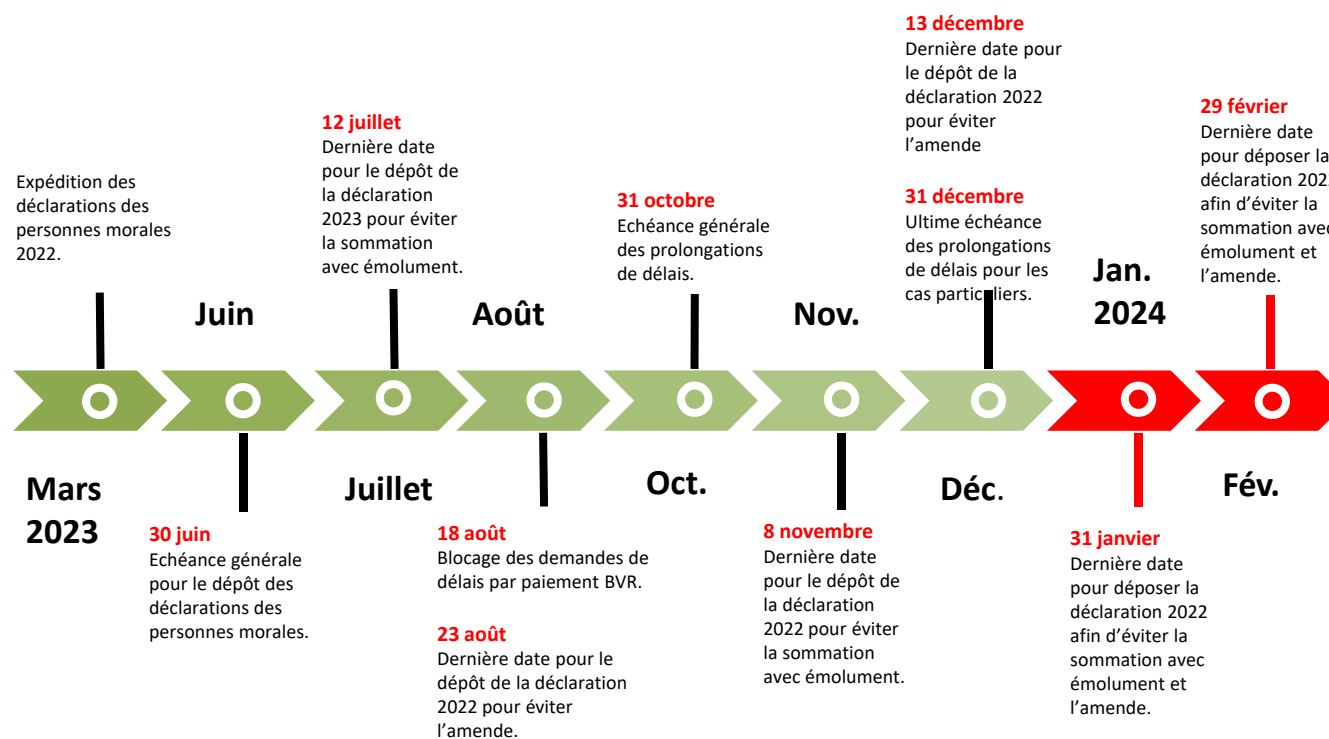
Gestion des délais personnes physiques



Délais des déclarations 2022



Gestion des délais personnes morales



Team Administratif: support



Données de contact

scc-registres@admin.vs.ch

- Gestion des mutations et contrôle des registres PP
- Gestion des DIPP (envoi de déclarations)
- Traitement des recoupements
- Gestion des IBAN

scc-pm@admin.vs.ch

- Gestion des mutations et contrôle des registres PM
- Gestion des DIPP (envoi de déclarations)
- Gestion des VF
- Classement des dossiers PM
- Toutes les demandes administratives pour les PM

scc@admin.vs.ch

- Notification de facturation simple (émoluments des sommations, amende d'ordre isolée, amende non refus de renseignements, part d'époux, avis débit, avis crédit)
- Traitement des art. 172
- Attestations UAELE
- Traitement des conventions

scc-estimation@admin.vs.ch

- Demandes de délivrance de copies des estimations de titres non cotés





Team Administratif: support

Données de contact

[scc-délais@admin.vs.ch](mailto:scc-delais@admin.vs.ch)

- Gestion des demandes de délai PP/PM

scc-sommations@admin.vs.ch

- Traitement des réclamations sur des sommations non dépôt de la DIPP et DIPM

scc-di@admin.vs.ch

- Traitement des réclamations des amendes d'ordre non dépôt de la DIPP et DIPM
- Traitement des réclamations des amendes d'ordre pour refus de renseignements (PP et PM)
- Traitement des domiciles fiscaux (PP)





scc-hp-remises@admin.vs.ch

- Taxation des HP et traitement des réclamations HP
- Traitement des remises d'impôts pour les PP

scc-scannage-saisie@admin.vs.ch

- Questions sur le courrier général
- Questions sur LSI
- Questions sur le scannage et la saisie
- Questions sur notre service de conciergerie



-  scc-registres@admin.vs.ch
Communiquer les mutations
-  scc-sommations@admin.vs.ch:
Annulation d'un émolument d'une sommation
-  scc-di@admin.vs.ch
Annulation d'une amende d'ordre
-  [scc-délais@admin.vs.ch](mailto:scc-delais@admin.vs.ch)
Demande de délais pour dépôt la déclaration

merci!

Informations du Chef de Service



Beda Albrecht

Chef de Service

- Révision de la Loi Fiscale
- Actualités fiscales suisses
- Rétrospective de mon activité

Révision de la Loi Fiscale

- Augmenter certaines déductions pour les personnes physiques en matière d'impôts cantonaux et communaux sur le revenu.
- Réduire les impôts cantonaux et communaux sur la fortune.
- Adapter la loi fiscale cantonale aux lois fédérales.
- Permettre aux communes de déléguer à l'administration fiscale cantonale, la perception des impôts communaux.
- Procéder aux modifications rédactionnelles nécessaires.

➔ Ces adaptations visent à renforcer le pouvoir d'achat des citoyennes et citoyens valaisans et de stimuler l'attractivité économique de notre canton.

Révision de la Loi Fiscale

Ranking intercantonal avant et après la révision

Mesures	Ranking avant la révision	Ranking après la révision
Augmentation de la déduction pour les primes de l'assurance-maladie	10 ^e	4 ^e
Augmentation de la déduction pour les frais de garde par des tiers à 10'000 fr. au plus	26 ^e	9 ^e
Déduction pour les retraités vivant seuls de 3'000 francs à 1'000 francs (revenu de 30'000 francs à 50'000 francs et si la fortune nette imposable < 100'000 fr.)	nouvelle déduction	moyenne suisse
Augmentation de la déduction sur le revenu le plus bas qu'obtient l'un des conjoints à 8'100 fr. au plus	4 ^e	3 ^e
Augmentation de la déduction pour personnes nécessiteuses à 2'500 fr.	20 ^e	moyenne suisse
Indexation de 3%	évaluation impossible	évaluation impossible
Réduction de l'impôt sur la fortune	Augmentation de la déduction forfaitaire	15 ^e
	Réduction de 5 % du taux de l'impôt	21 ^e

Révision de la Loi Fiscale

Incidences financières

Mesures	Incidences financières pour le canton (fr.)	Incidences financières pour les communes (fr.)
Augmentation de la déduction pour les primes de l'assurance-maladie	12 millions	12 millions
Augmentation de la déduction pour les frais de garde par des tiers à 10'000 fr. au plus	3 millions	3 millions
Déduction pour les retraités vivant seuls de 3'000 francs à 1'000 francs (revenu de 30'000 francs à 50'000 francs et si la fortune nette imposable < 100'000 fr.)	2.5 millions	2.5 millions
Augmentation de la déduction sur le revenu le plus bas qu'obtient l'un des conjoints à 8'100 fr. au plus	9 millions	9 millions
Augmentation de la déduction pour personnes nécessiteuses à 2'500 fr.	0.1 million	0.1 million
Indexation de 3%	13 millions	0
Réduction de l'impôt sur la fortune	Augmentation de la déduction forfaitaire	3.7 millions
	Réduction de 5 % du taux de l'impôt	7 millions
Total	50.3 millions	38.7 millions

Révision de la Loi Fiscale

Indexation de l'impôt communal (art. 178 LF)

- *Chaque fois que l'indice des prix à la consommation augmente de **3 pour cent**, les taux d'impôts sont automatiquement applicables à des revenus majorés de 3 pour cent.*
- *Si la situation financière de la commune l'exige, le **législatif communal peut décider de ne pas atténuer ou d'atténuer partiellement la progression à froid.***
- *Le législatif communal peut décider pour le début de chaque année de **rattraper la progression à froid qui n'a pas été corrigée.***

Conséquences

- *Au 1^{er} janvier 2023, le taux d'indexation maximum de l'impôt communal sur le revenu est de **173%**.*
- *Toutes les communes qui ont un taux d'indexation inférieur **peuvent procéder à un rattrapage complet ou partiel** par une décision du législatif communal, à savoir le Conseil général ou l'assemblée primaire*

Actualités fiscales suisses - Imposition individuelle

- Le CF propose de passer à l'imposition individuelle pour les couples mariés.
- Pour le CF, l'imposition individuelle poursuit les objectifs suivants :
 - *Augmenter l'incitation à l'activité professionnelle pour les personnes générant un second revenu.*
 - *Promouvoir l'égalité des chances entre les sexes.*
 - *Éliminer la charge fiscale plus lourde qui pèse sur certains couples mariés par rapport aux couples non mariés.*
- Différentes mesures d'accompagnement doivent permettre une imposition aussi équilibrée que possible :
 - *Déduction IFD par enfant doit augmenter.*
 - *Introduction d'une déduction pour les personnes seules et les familles monoparentales.*
 - *Correction pour les couples mariés à revenu unique ou dont le second revenu est bas.*

Actualités fiscales suisses - Imposition individuelle

- 🌸 Depuis l'arrêt « Hegetschweiler », les cantons ont sensiblement atténué, la « pénalisation du mariage » par de nombreuses révisions législatives.
 - ➔ La problématique de la pénalisation du mariage n'existe quasiment plus au niveau cantonal et communal.
- 🌸 Coût de la réforme élevé : 1 milliard de francs (800 mios IFD et 200 mios pour les cantons).
- 🌸 26 cantons devront adapter leurs lois ainsi que leurs systèmes tarifaires et accepter certains effets inhérents en fonction de la progressivité de leurs tarifs fiscaux.
- 🌸 A cela s'ajoutent 1,7 million de déclarations fiscales supplémentaires et une charge de travail non négligeable.
- 🌸 Phase de mise en œuvre devrait durer 10 ans.
 - ➔ **Le Conseil d'Etat rédigera probablement une réponse négative dans le cadre de la consultation.**

Actualités fiscales suisses

Déduction fiscale des frais professionnels

- Projet prévoit pour les salariés de choisir, à l'avenir, entre une *déduction (1) forfaitaire* ou (2) *effective*.
- But est de réduire d'une part les distorsions qui affectent actuellement le choix entre les formes de travail, et d'autre part la charge administrative des contribuables et des autorités fiscales.
- Ordonnance sur les frais professionnels devra régler, notamment :
 - *Montant du forfait (p.ex. CHF 5'800 pour l'IFD).*
 - *Choix d'une même solution (déduction forfaitaire ou justification des frais réels) pour l'impôt fédéral direct et pour les impôts cantonaux.*
 - *Durée de validité du choix (forfait ou frais réels).*
 - *Frais professionnels pour l'activité accessoire dépendante.*

Actualités fiscales suisses

Déduction fiscale des frais professionnels

- ❖ Valable également pour l'impôt cantonal et communal.
 - ❖ Fixation du forfait pour le canton.
 - ❖ La réforme devra être neutre financièrement – pas possible.
 - ❖ La simplification visée sera également difficile à atteindre car, en raison de l'option, les contribuables calculeront également toujours les frais effectifs afin de pouvoir les comparer avec le forfait.
- ➔ Le Conseil d'Etat rédigera probablement une réponse négative dans le cadre de la consultation.

Rétrospective de mon activité à la direction du SCC

Quelques actions réalisées en tant que chef du SCC

Personnes physiques

- *Dépôt de la déclaration d'impôt sans signature.*
- *Application d'une pratique uniforme, guide de la déclaration, directives, formations internes et externes.*
- *Travaux de taxation par les communes.*
- *Amélioration des taux d'avancement des travaux de taxation.*

Personnes morales

- *Application d'une pratique uniforme, formations.*

Informatique

- *Migrations de Siemens à SAP.*
- *Digitalisation des personnes physiques (VSTax, TellTax).*

Communication et image du service

- *Réorganisation du service et introduction d'une charte.*
- *Échanges réguliers avec nos partenaires.*
- *Ouverture et transparence envers nos « clients ».*

Rétrospective de mon activité à la direction du SCC

***Merci Beda pour tes 34 années passées au SCC,
mais également durant les 14 ans à la direction du
Service cantonal des contributions !***



***Le job n'est pas tout à fait terminé, mais on te souhaite
d'ores et déjà une bonne retraite !***

Séance d'information 2024



Merci à la commune de St-Martin



**Merci de votre attention
et de votre précieuse collaboration**

Informer

Informatiser

Former

Uniformiser

Restructurer

Rationaliser